

ARRETE N° 2017-039

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national dénommée « Le Défi du Volcan »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 09 février 2017 par Madame Armelle JACOBY Présidente de l'association Mélange 85, domiciliée, maison SUMAC, Morne-à-vache 97120 Saint Claude ;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe, plus particulièrement la portion de la départementale N°11 comprise entre Beau soleil et le parking de la maison du volcan.

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

L'association Mélange 85, représentée par sa présidente Madame Armelle JACOBY, et dont le siège social est situé maison SUMAC, Morne-à-vache 97120 Saint Claude, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive « le Défi du volcan » dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 16 juillet 2017 de 7 à 17heures.
L'itinéraire est d'environ 12,7 km dont 2,10 en Cœur de Parc national.

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur est autorisée à mettre en place les équipements et installations suivants :

-3 chapiteaux sur le parking de la maison du volcan. Cet équipement est destiné à l'accueil des concurrents, des organismes de santé et des officiels.

-2 Sanisettes

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents aux sites.

L'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun autre équipement et installation en cœur de Parc national.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'itinéraire en cœur du Parc national fixé pour cette manifestation sportive est annexé au présent arrêté, il inclut particulièrement : le tronçon de la route départementale N°11 dite route de la soufrière, commune de Saint-Claude, jusqu'à l'aire de stationnement de la maison du volcan où sera jugée l'arrivée.

- Le nombre maximum de concurrents passant en cœur de Parc est fixé à 250 participants ;

- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants ;

A l'issue de la manifestation, et au plus tard le lundi 17 juillet 2017 à 17 heures, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Article 4

Avant comme après la course, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

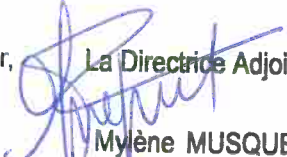
Article 5

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 11-04-17

P/ Le directeur, 
La Directrice Adjointe
Mylène MUSQUET
Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

18 AVR. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.